



ARRÊTÉ n° 2024/34

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Voie communale N°9a (Route de Combe et Pré)

Le Maire de Bilieu ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que durant les week-ends de la période estivale, l'afflux important de véhicules de passage venant profiter des abords du lac provoque une forte augmentation de la circulation sur la route de Combe et Pré,

CONSIDÉRANT que l'étroitesse de cette voie communale très empruntée par les promeneurs rend la cohabitation entre ces derniers et les véhicules particulièrement dangereuse,

SUR proposition de M. le Maire de BILIEU

ARRÊTE :

Article 1 - La voie communale n° 9a dite « route de Combe et Pré » sera mise en voie sans issue (sauf cycles et piétons) dans le sens Montée du Petit Bilieu - Route du bord du lac et fermée à la circulation (sauf cycles et piétons) dans le sens Route du bord du lac - Montée du petit Bilieu, les week-end des mois de juillet et août 2024, du vendredi 12h00 au lundi matin 7h30.

Article 2 - Durant ces périodes, l'accès aux habitations des riverains se fera exclusivement par la montée du Petit Bilieu. Une barrière amovible sera installée à l'autre extrémité de la route de Combe et pré et sera équipée d'une serrure de type « clé pompier » afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune de Bilieu.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 7 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

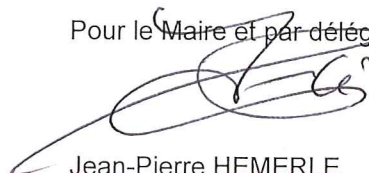
Article 7 - Monsieur le Maire de Bilieu est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : - Madame la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin ;

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps ;

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bilieu, et affiché en mairie.

Fait à Bilieu, le 17 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Pierre HEMERLE,
Adjoint délégué à la voirie

